

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames Mauoux et de Sartorius, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnements chez M. BARRON, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 s. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 s. P. B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

FRANCE.

Paris, le 3 février. — La chambre des pairs a adopté les articles 4 et 5 de la loi du jury.

— Le gouvernement espagnol a impérativement ordonné de désarmer les réfugiés portugais. (Etoile.)

— S'il faut en croire ce qu'on racontait hier dans les salons de Paris, sur une nouvelle tentative de M. le comte Appony, S. Exc. aurait, dit-on, adressé à M. le maréchal Soult un billet d'invitation, en affectant d'y omettre son titre de duc de Dalmatie. Le maréchal le lui aurait renvoyé, en exprimant en termes énergiques le ressentiment qu'il éprouvait de cette offensante omission. On ajoutait, que M. le duc de Dalmatie n'était empressé de rendre compte du fait au roi, et qu'il n'avait pas été désapprouvé par S. M.

On disait encore que les chefs de l'armée et un grand nombre des pairs avaient résolu de ne plus aller chez M. le comte Appony. En effet, quel Français pourrait, sans manquer à l'honneur, ne point s'abstenir de s'y présenter.

— Le Drapeau blanc cesse de paraître. C'est, avec l'Aristarque, la seconde feuille politique dont le projet de loi de M. de Peyronnet a déjà accéléré la ruine. Quoique nous n'ayons jamais partagé les principes de ces deux journaux, nous sommes loin de triompher de leur mésaventure.

Ils défendaient des opinions peu populaires, mais qui n'en ont pas moins le droit de se produire, et l'auraient pu, quelques années encore, sans les charges que la législation sur la presse accumule avec amour sur les entreprises littéraires.

Le Quotidien seule semble être appelée à hériter de l'Aristarque et du Drapeau Blanc. Ainsi les doctrines rétrogrades n'auront plus qu'un organe, tandis que les principes de la société nouvelle conservent encore quatre tribunes dans les feuilles politiques. Nous constatons le fait pour mémoire. Nous en tirerons plus tard des conséquences, ou peut-être l'histoire les aura-t-elle avant nous.

Quant aux feuilles réputées ministérielles, qui ne représentent que la tréorerie, nous n'en ferons pas mention. Nous remarquerons seulement que si la loi-Peyronnet a déjà détruit deux journaux ayant un public, borné à la vérité, elle agira plus puissamment encore sur les journaux de l'administration, dont l'auditoire est beaucoup plus circonscrit. Qui payera donc l'excédant de la dépense? (Journal du commerce.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 2 février. — L'ordre du jour est la suite de la discussion concernant le tarif des lettres.

Après l'adoption de l'article 7, la discussion s'établit sur l'article 8, qui porte le prix des journaux, des papiers de musique et des imprimés de chaque espèce qu'ils soient, à 5 centimes pour chaque feuille de 25 décimètres carrés (le format du Monteur.)

La commission propose par amendement de ne rien changer au prix du transport actuel pour les livres brochés, catalogues, prospectus, musique, annonces et avis de toute nature.

M. le président donne connaissance des amendements qui ont été déposés sur le bureau par MM. Leclerc de Beaulieu, Boscail de Réals, Devaux (du Cher) et Hyde de Neuville.

M. le président: L'amendement de M. Leclerc de Beaulieu est ainsi conçu:

« Le prix du transport des journaux, gazettes et ouvrages périodiques, est fixé à 5 cent. pour chaque feuille de la dimension de 30 décimètres carrés, jusqu'à celle de 25 décimètres exclusivement. »

« Ce prix sera de 4 cent. pour chaque feuille de 25 décimètres carrés jusqu'à 20; de 3 cent. pour la feuille de 20 décimètres carrés jusqu'à 15, et de 2 cent. pour la feuille de 15 décimètres carrés et au-dessous. »

M. le ministre des finances: Ce n'est pas un amendement, c'est le rejet de l'article. Je ne dirai pas autre chose contre l'amendement que ce que j'avais à dire pour soutenir la proposition de la loi; car cet amendement, si vous l'adoptiez, ne changerait rien au droit qu'aurait actuellement le gouvernement de faire mesurer les journaux qui sont présentés à la poste, et de leur appliquer le tarif conformément à leur étendue. J'ai déjà dit que si le tarif n'avait point été élevé, c'est parce que l'accroissement de la dimension des journaux a été progressif.

Les lois ne sont pas tombées en désuétude, mais on a négligé de les appliquer à ces accroissemens successifs.

Le tarif de la poste pour les journaux se combine avec une disposition que nous vous proposons, et qui assainit les journaux et les avis, affiches et annonces; savoir, celui de donner les nouvelles générales qu'ils recueillent, et de transmettre au public les lettres et avis qui peuvent l'intéresser.

L'extension du format offrirait une place aux annonces, et nos journaux politiques remplaceraient ainsi les avis, les affiches, qui ne sont donnés qu'imparfaitement dans la forme actuelle.

Voix de l'extrême gauche: Allons! vous voulez tuer les Petites Affiches!

M. de Villèle. Ces journaux seraient ainsi amenés à donner à leurs feuilles une plus grande étendue que l'étendue actuelle, et la perception serait augmentée. Car de deux choses l'une: il faut que vous imposiez aux contribuables les 3 millions 500 000 francs nécessaires pour le service journalier des postes, ou bien il faut que les journaux eux-mêmes en supportent leur quote part.

Vous le savez, au surplus, quels sont les bénéfices des journaux? Supposons un journal qui aurait 20,000 abonnés, il paierait pour les seuls frais d'impression et de papier, dans l'année et pour le premier mille, une somme de 48,960 fr.; mais les 19 autres mille, d'après les méthodes perfectionnées de tirage découvertes de nos jours, coûteraient moins à proportion: les frais seraient seulement de 108,440 fr.; ce qui élèverait pour les 20,000 abonnés, les frais d'impression et la fourniture de papier à 158,400 fr. Les frais de timbre, je les compte à 6 c., quoiqu'ils ne soient dans la réalité que de 5 cent. 9 dixièmes; cela fait 432,000 fr. Les 2 cent. de frais de poste pour les deux tiers de l'abonnement, s'élèvent à une somme de...; ce qui fait, pour la totalité des frais matériels, 686,405 francs. Le produit des abonnemens à 72 fr. est de 1 million 440,600 fr. Reste pour les frais de rédaction et les bénéfices, 753,595 fr. (Bruit.)

Une foule de voix: Quelle exagération! ces calculs ne sont pas exacts; et le loyer, le papier et les compositeurs?

M. de Villèle. Nous ne voulons donc pas tuer les journaux, mais associer jusqu'à un certain point l'administration à leurs énormes bénéfices.

Veut-on savoir maintenant à combien se monte le capital nécessaire pour une telle exploitation? 5000 fr. de loyer par année, 7000 f. pour les caractères, un millier d'écus pour le petit mobilier et autres menus frais: 15,000 fr. au plus, voilà, messieurs, tout le capital nécessaire.

Les mêmes voix: C'est inexact, les presses mécaniques coûtent seules 25,000 fr. chaque, et il faut en avoir deux.

En Angleterre, les journaux se vendent quatorze sous la feuille.

Ils sont assujétis à un timbre de 8 sous; ce qui produit au trésor 8,553,875 fr.

Un journal paie 4 fr. pour chaque annonce ou avis qu'il contient, l'avis fut-il d'une ligne seulement; et ce nouvel impôt produit 3,813,495 fr.

Par suite de cette taxe, le droit sur chaque feuille d'un journal anglais est de 12 sous, cependant on le livre au public à 14 sous.

Comment expliquer ce phénomène? Rien de plus facile. C'est qu'ils donnent à leurs feuilles une assez grande étendue pour pouvoir contenir ces affiches et ces annonces, et c'est ce même système que nous provoquons nos journaux à imiter.

Je pourrais parler d'autres journaux qui ont un moindre nombre d'abonnés. (Violens murmures.)

M. C. Périer: Il n'est pas permis de faire à la tribune l'inventaire de la fortune des particuliers: c'est ou ne peut plus inconvénient.

M. Méchin: Vous ne pouvez savoir tout cela que par les moyens de l'espionnage. C'est affreux!

M. de Villèle continue ses calculs, le journal qui suit celui dont j'ai présenté le compte, dit-il, a 12,600 abonnés; les frais de rédaction et bénéfices s'élèvent, d'après les mêmes données, à 458,784 francs. Les frais de rédaction d'un autre journal qui a 5,600 abonnés, s'élèvent à 179,906 francs. Un autre journal à 4,000 abonnés, ses bénéfices sont de 156,158 fr.; d'autres ont 3,000 abonnés, leurs bénéfices s'élèvent à 73,320.

Plusieurs voix: parlez donc aussi de ce que vous coûtent vos journaux.

M. de Villèle : Je réponds que le gouvernement ne soutient point les journaux avec les fonds de l'état. Mon opinion complète est celle-ci, que rien n'est plus mauvais pour un gouvernement que de soudoyer des journaux pour faire l'éloge de ses actes, et je trouverai fort heureux le jour où une administration sera tellement organisée, qu'on ne pourra plus dire de telle ou telle feuille qu'elle est un journal ministériel. La chambre ne verra donc rien que de juste et d'utile pour les journalistes eux-mêmes dans la surtaxe proposée. (On rit.)

M. Ricard (du Gard) se prononce en faveur de la proposition de M. Leclerc.

M. C. Perrier combat l'amendement ; l'honorable membre trouve fort extraordinaire le raisonnement de M. le ministre des finances, qui tend à établir que, parce qu'un journal qui aurait 20,000 abonnés, a 756,000 francs de bénéfice, il faut taxer tous les autres d'une manière exagérée. C'est à-peu-près comme si M. le directeur-général des contributions indirectes venait vous dire que l'impôt de 15 p. 100 sur les boissons n'est pas assez élevé, qu'il y a encore trop de geus qui s'étièrent, qu'il faut augmenter le prix du vin en s'associant au profit de ceux qui le vendent, et qu'il y a pour cela un moyen d'augmenter l'impôt, sans faire crier personne, attendu qu'il existe, dans telle rue ou tel endroit, un marchand de vin qui gagne 100,000 fr. par an, et qui cependant n'a pour tout capital qu'une boutique de quelques centaines de francs de loyer, un mauvais comptoir et deux pots d'étain. (Rire universel.) Voilà pourtant ce que vous proposez ! — Il votera contre l'art. et contre les amendemens.

M. de Bouville se présente à la tribune. Les cris : aux voix ! la clôture ! retentissent aux bancs ministériels. La clôture de la discussion est prononcée.

L'amendement de M. Leclerc de Beaulieu est mis aux voix et rejeté. Toute l'extrême gauche s'était levée pour le soutenir.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 6 FÉVRIER.

La seconde chambre des états-généraux, après avoir consacré huit séances environ à la vérification des titres de l'un de ses membres, vient d'adopter en trois séances, le projet de loi sur les gardes communales sans aucune modification.

Les députés des provinces septentrionales ont formé la majorité des votes approbatifs. Des six députés de notre province, deux se sont réunis à la majorité : ce sont : MM. Loop et Leclercq. M. Leclercq, qui parlait pour la première fois dans la chambre, a motivé son vote dans un discours qui n'a pas sans doute été recueilli avec soin par les sténographes ; car s'il fallait s'en rapporter à l'analyse qu'en ont donnée les journaux, on serait forcé d'avouer que le discours de l'honorable membre, présentait fort peu d'arguments propres à modifier l'opinion contraire de ses collègues, MM. de Gerlache, de Mélotte, Fabry-Longrée et de Stockhem, dont le vote a été négatif.

Quoiqu'il en soit de ce premier succès obtenu par le projet de loi ministériel, rien n'est encore désespéré. Une nouvelle épreuve lui reste à subir devant la première chambre : la lutte n'est pas encore terminée, ni le triomphe assuré au pouvoir.

Dans les circonstances graves où se trouve la nation, brusquement jetée, après dix ans d'attente, entre deux projets de loi qui embrassent la plus grande part de son existence politique ; elle ne peut attacher une attention trop exclusive, exercer une trop active surveillance sur les travaux des hommes qu'elle a chargés de faire ses lois. L'organisation du pouvoir judiciaire, plus encore que l'organisation des gardes communales, importe à notre liberté, au maintien de nos garanties ; et sous ce rapport nous ne pouvons ni trop ni trop tôt nous en occuper. Mais il ne faut point pour cela perdre de vue le projet alarmant sur lequel à son tour la première chambre va délibérer. Ils auraient tort de se décourager ceux qui ayant reconnu dans ce projet des dispositions inconciliables avec notre loi fondamentale, et entièrement contraires au but tout civique de l'institution, redoutent de le voir convertir en loi : il est encore temps pour eux de manifester leur opposition ; de rendre publique l'expression de leurs vœux et de leurs craintes ; comme c'est un devoir pour ceux qui ont commencé le combat de tenir bon jusqu'au bout, et de ne déposer les armes qu'à la dernière extrémité.

C'est, quant à nous, la résolution que nous avons prise, et la marche que nous suivrons inébranlablement, quoiqu'il adienne.

Cependant malgré cette nécessité de continuer sans relâche la lutte entamée, à Dieu ne plaise, que l'attention publique soit un moment détournée des institutions judiciaires dont on menace la nation. Car le tems presse ; et l'effrayante rapidité avec laquelle le projet de loi des gardes communales a été examiné, discuté et adopté, avertit qu'il est urgent de se livrer sans délai à l'examen d'un projet plus important encore dont la présentation a suivi l'autre de si près. Aussi dès le jour où une tardive publicité lui fut donnée, nous sommes nous empressés d'en faire une étude sérieuse. Mais dans une question si vaste et si difficile, nous nous ferions scrupule de nous borner à nos opinions purement personnelles. Nous avons donc recouru aux conseils d'amis éclairés, nous avons consulté des hommes distingués par leur savoir et leur caractère ; ni soins, ni zèle, ni courage ne nous manqueront pour continuer la tâche que notre devoir nous impose. Mais trop de lumières ne sauraient être appelées dans une discussion où s'agitent la vie, la liberté, l'honneur, la fortune de tous les citoyens. Si le ministère, que proclame en principe les avantages et la nécessité des débats de l'opinion publique ; n'applique ce principe que lorsqu'il s'agit du cours des rivières, et de fait, le repousse lors-

qu'il s'agit de constituer un des trois grands pouvoirs de l'état ; s'il dédaigne de consulter le bon sens de la nation dans une question toute nationale ; c'est à la nation à prendre l'initiative et à faire spontanément ce qu'en d'autres pays on aurait eu besoin de lui demander.

Parmi les voies ouvertes aux citoyens pour répandre de manière utile le résultat de leurs études et de leurs réflexions, les journaux quotidiens se présentent en première ligne. Nous appelons de tous nos vœux et nous accueillerons avec empressement et reconnaissance, toutes les idées, toutes les communications, que dans notre conscience nous regarderons comme propres à éclairer la grande question de l'ordre judiciaire, les colonnes de notre journal n'y suffisent, nous les publions par supplément ; si ce dernier moyen nous fait faute, nous prenons l'engagement de les publier et de les répandre généralement sous forme de brochure partout où leur influence peut être de quelque utilité. *Ch. Rogier.*

Voici quelques détails que nous avons recueillis sur le vol commis en cette ville, le 22 janvier dernier :

« Dans la nuit du vingt-deux au vingt-trois janvier dernier, un vol à l'aide d'effraction extérieure et intérieure avait été commis au domicile du sieur Renard, bûcheron, demeurant au quai St.-Léonard, n. 13, les voleurs avaient enlevé une somme d'environ trente florins des Pays-Bas, des boucles d'oreille, deux bagues en or et plusieurs objets d'habillement de femme. Depuis cette époque on n'avait rien pu découvrir, lorsque le premier de ce mois M. le commissaire de police du quartier de l'Est est informé que des objets d'habillement de femme ont été vendus à deux personnes demeurant dans son arrondissement ; après plusieurs recherches il découvre que le vendeur habite une chambre sise rue des Bergers, quartier du Nord ; le lendemain deux, à sept heures du matin il se rend accompagné de M. Bastin, son collègue, à la maison désignée, et il trouve le nommé Charles Defresne, peintre en bâtiment et d'après le signalement lui donné, il le reconnaît de suite pour l'individu qui a vendu les objets. MM. Simon et Bastin procédèrent à la visite de la chambre et découvrirent une quantité d'objets d'habillement de femme, faisant partie du vol commis chez le sieur Renard. Malgré les recherches les plus scrupuleuses ils n'ont pu réussir à retrouver les boucles d'oreille, les bagues ni même une partie de l'argent monnoyé.

« Charles Defresne interrogé par ces fonctionnaires a constamment nié d'être l'auteur du vol et a déclaré avoir trouvé ces objets. On espère que cet homme qui a déjà été condamné pour un vol et qui est revenu de Vilvorde depuis quelque temps, fera des aveux et signalera ses complices, car toutes les circonstances de ce vol ne permettent pas de douter qu'il l'ait commis seul. »

Le président Bolivar a fait son entrée à Bogota le 14 novembre. Des lettres particulières datées du 25 novembre disent que Bolivar a quitté Bogota pour se rendre à Venezuela et de là à Carthagène, qui, disent ces lettres, serait pour le moment la capitale de la Colombie.

Les troupes anglaises se disposent à occuper les places frontières du Portugal, de même que les troupes françaises occupent les villes fortes d'Espagne. Au dire des journaux de Londres, l'Angleterre demande comme garantie, la remise de la forteresse d'Olivenza, cédée à l'Espagne par les derniers traités. La dernière faute des chefs espagnols sera un motif puissant à l'appui de cette demande.

Le Journal du Commerce rapportait naguères des nouvelles du Paraguay et entr'autres fantaisies du dictateur de ce pays, il signalait un décret par lequel le docteur Francia proscrit la belle langue espagnole pour déclarer national, l'idiome Guarany. Le Journal du Commerce revient encore sur cette mesure, il la rapproche de celle par laquelle on a substitué, dit-il, dans les Pays-Bas le patois Néerlandais à la langue française. Selon l'expression de patois qui ne convient pas pour désigner une langue qui a sa littérature, ce rapprochement serait très naturel, si l'on avait persisté à vouloir nous imposer la langue hollandaise : nous n'examinerons pas pas ici jusqu'à quel point il y a eu, de la part des provinces flamandes, spontanéité dans l'adoption du hollandais pour les actes publics ; mais dans nos provinces, Dieu merci, il n'y a plus apparence que le gouvernement veuille proscrire la langue française qui a toujours été la nôtre. *VH.*

De la manière dont les procédures en matière criminelle s'instruisent en Sardaigne.

Dans les états de terre ferme du roi de Sardaigne, l'instruction des affaires criminelles n'a aucune publicité. Elle est faite par écrit, et n'est communiquée à l'accusé qu'après que le juge a cru avoir réuni tous les matériaux pour asseoir le jugement de condamnation. L'accusé alors a le droit de proposer ses moyens de défense, et s'il veut faire entendre des témoins à décharge, il doit articuler des faits précis tout comme en matière civile. Après cette enquête les actes sont de nouveau communiqués au fisc, qui donne ses conclusions définitives et requiert l'application des peines selon la nature du crime. L'accusé à son tour, par le ministère de ses défenseurs, prend ses conclusions et les joint au procès.

Un rapporteur est ensuite nommé par le président, et dès que le rapport est prêt, on assigne le jour d'audience. Ce jour-là les défenseurs se présentent et la parole leur est accordée, s'ils ont

En vertu d'un permis du tribunal civil de première instance séant à Liège, l'héritier bénéficiaire de Jacques François Hotin, vivant jurisconsulte-avocat, vendra aux enchères publiques devant le notaire Pâque, à Liège, en son étude rue Saint Hubert, le jeudi 15 février 1827, à deux heures de relevée ;

1° La moitié indivise de la houillère dite d'Abhoz, à Vivegnis, cours d'ouvrages et tout ce qui en dépend.

2° Le sixième de houillère dite Corbeau, dans les 32 bonniers, au Berleur, commune de Grâce-Montegnée, dont la demande en concession a été enregistrée au gouvernement de la province, le 19 février 1818, n. 354.

3° Le sixième dans les mines de houilles et terrages ou dans le prix d'icelles de certains immeubles, situés près des Bas-Rieux, au faubourg Ste. Marguerite, à Liège, faisant partie de l'exploitation de M. Orban.

4° Le quart d'une rente annuelle et perpétuelle de 3 muids ou 715 litrons 53 des épeautre effractionnés à 13 florins 78 cents du par les pauvres de Donceel.

5° Le cinquième de la houillère dite du Bonnier, à Grâce, commune de Grâce-Montegnée, cours d'ouvrages et tous accessoires.

Les titres et conditions sont déposés en l'étude dudit notaire Pâque.

VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE

Mardi treize février 1827, à dix heures du matin, M. Gilles Hubert Doyen et ses enfans, feront réexposer en vente publique au plus offrant et dernier enchérisseurs à l'extinction de feux, en la demeure et par le ministère du notaire Lys, à Verviers, une maison avec teinturerie, cuves, chaudières, cour et toutes dépendances, située à Verviers, rue de Marteau, sur la mise à prix de sept mille six cent quinze florins, fixée par la surenchère.

Le cahier des charges présente toute surété à l'acquéreur. S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements (109)

Vente d'une usine à canons de fusil avec une meule à émouder les canons, et une les baguettes, quatre bancs de forage, fourneau, roue, et son coup d'eau qui est un des meilleurs qui existent sur la rivière de la Vesdre.

Cette usine est située à Chaafontaine vis-à-vis l'hôtel de Saint Cloud, elle a été bâtie à neuf en 1817, et construite de manière à pouvoir y établir au premier et au deuxième étages un assortiment de filature, cet établissement était avant 1817 une forge aux martinets, dit maka, pourroit encore le redevenir, on pourroit même y établir soit moulin à farine, papeterie, foulerie, ou tout autre objet qui exige un moteur à l'eau.

La vente aura lieu le cinq mars 1827, à onze heures du matin, dans une des salles de l'hôtel des Grands-Bains, à Chaafontaine, par le ministère du notaire Bertrand, chez lequel on peut prendre connaissance du cahier des charges. (30)

Un changement étant survenu dans l'administration de la houillère de l'Espérance, à Seraing : tous ceux qui ont des prétentions à sa charge, sont priés d'en remettre la note de suite au cabinet de ladite houillère, ou à M. Fossoul, rue Féronstrée, n. 701, à Liège.

Vente d'immeubles de première classe.

Lundi 19 février 1827, à deux heures de relevée, les sieurs et dames Croisier feront vendre aux enchères, par le ministère du notaire Delvaux, et en son étude, Place-Verte, à Liège, leurs propriétés situées en la commune de Vottem et communes voisines, consistant en trois fermes d'habitation et d'exploitation, une grange avec bâtimens, plusieurs petites maisons et environ soixante-seize bonniers métriques de très bon jardin, très bonnes prairies et terre arable.

Le tout sera exposé en un seul lot, ensuite en vingt-trois lots, le prix sera employé à rédimer toutes les rentes qui affectent lesdits immeubles; cependant si la vente a lieu en un seul lot, l'acquéreur pourra en continuer le service.

Le catalogue de tous les articles de ces propriétés et le cahier des charges, clauses et conditions de l'adjudication seront à voir chez ledit notaire Delvaux, à partir du 21 janvier.

(77) Vendredi seize février 1827, à deux heures de relevée, il sera procédé devant M. le juge-de-peace du quartier du nord, au local de ses séances, rue Neuvice, par le ministère du notaire Adams, à la vente publique par licitation d'une bonne maison de commerce, sise à Liège, rue à la Goffe, n. 1032, ayant appartenu à feu M. David.

Aux conditions à voir chez ledit notaire et au greffe de la justice de paix.

Le 17 février 1827, le Sr Nihon exposera en vente, aux enchères, en l'étude de Me Grégoire notaire, à Huy, 10 heures du matin, la partie lui appartenant dans l'île de Bonrie, sise entre Give et Wanhériffe; cette partie constamment entourée d'eau et bien garnie, contient environ trois bonniers et demi des Pays-Bas, en terre, pré et oseraie; le foin y est abondant et de 1^{re} qualité.

Une servante sachant faire la cuisine peut se présenter rue des Écoliers, n. 51. (98)

Une nourrice désire se placer. S'adresser au n. 25, sur la Fontaine. (136)

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Demande en extension de concession de mines de Houille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 16 janvier 1827, sous le numéro 1014 du répertoire particulier, les sieurs Pierre Joseph Francotte, Charles Lamarche, domiciliés à Liège et Joseph Desoer, de Ben, ont formé une demande en concession de mines de houille, gisantes sur des terrains d'une étendue superficielle de 623 bonniers 38 perches carrés dépendans des communes de Ben et Bas-Oha et dont la délimitation est ainsi qu'il suit :

Au Nord-Nord-Ouest, en partant à la rive gauche de la Meuse, à la rencontre d'une ligne droite tirée de la jonction du chemin tendant de Gives et Solières avec celui dit Ruthier, sur l'angle Nord-Ouest de la grange dite de Mesange, appartenant aux sieurs Longrée et Java et située dans la commune de Bas-Oha, à l'endroit dit Mesange. Descendant ensuite ladite rive de ce fleuve jusqu'à la rencontre d'une 2^e ligne droite tirée de la réunion du chemin dit des Houillères, tendant de Ben à Solières, avec le ruisseau appelé aussi des Houillères, à l'endroit dit Spiroix, commune de Ben, sur l'angle Sud-Est de la fabrique de Grivegnée, appartenant au sieur Eugène Collignon.

A l'Est et Nord-Est, suivant ensuite cette dernière ligne droite longue de 1170 aunes, se terminant à la prédite réunion du chemin des Houillères avec le ruisseau du même nom, au lieu dit Spiroix; puis par une 3^e ligne droite longue de 672 aunes finissant à la jonction du chemin dit des Meuniers avec le sentier tendant du bois de Henimont, à Ben, au hameau de la Sarte.

Au Sud-Est, prenant alors le chemin des Meuniers et le continuant vers Sud-Ouest jusqu'à sa jonction avec celui dit de Dave, que l'on suit également jusqu'au ruisseau dit de Chavain.

Au Sud et à l'Ouest, cotoyant alors ledit ruisseau en descendant jusqu'à sa réunion avec celui dit Morogne au hameau de Bousalle, lesquels prennent à cet endroit le nom de ruisseau de Bousalle; longant ensuite en descendant ce dernier ruisseau jusqu'au carrefour formé par la réunion du chemin dit de la Haie Sainte-Anne, avec un autre chemin venant aussi de la Bousalle, placé à 118 aunes vers Nord de l'angle Nord-Est de l'étang supérieur de l'usine de Rydote.

Au Nord-Ouest; de ce point par une ligne droite longue de 1423 aunes, tirée sur le débouché et réunion vers Sud, de deux branches du chemin de Gives à Solières où se trouvent les limites entre un bois appartenant au sieur P. J. Francotte et un autre appartenant à la commune de Gives, et s'arrêtant à une partie des limites Est de ce dernier bois; longant ensuite vers Nord les limites Est du bois de Gives, en traversant deux fois le chemin de Gives à Solières jusqu'à la rencontre du chemin de Ruthier lequel cotoye à l'Est ledit bois de Gives et à l'Ouest, la propriété du sieur Ernest Matlet; puis par ce dernier chemin jusqu'à sa jonction avec celui de Gives à Solières; de ce point par une ligne droite longue de 1288 aunes tirée sur l'angle Nord-Ouest de la grange dite de Mesange et s'arrêtant à la rive gauche de la Meuse point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires de la surface de Soc. panier des mines à extraire ou dix cents par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818 et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTENT :

1° Les bourgmestres de Liège, Huy, Ben et Bas-Oha, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande et concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison communale et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4^e mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3° Immédiatement après l'expiration du 4^e mois, les autorisés susnommés nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

A Liège, en séance, le 24 janvier 1827, où étaient présents les nobles et très honorables seigneurs,

Baron de Crassier, Knaeps-Kenor,

Comte de Lannoy, Bellefroid, Cawhez,

Le président, comte LIEDEKERKE.

Par la députation : Le greffier des Etats, Signé Brabant.

ETAT-CIVIL du 5 fevr. — Naissances, 10 garç. 4 fille.

Décès: 1 garç., 1 fille, 1 homme, 4 femme; savoir : Bernard Kopers, âgé de 42 ans et 3 mois, journalier, rue du Cigne n. 679, époux de Marie Anne Nizet.

Marie Ailid Conrad, âgée de 85 ans, cultivatrice, faubourg St. Léonard, n. 141; venue en tres. noces de François Longdoz, et en 2^e de Léonard Leonard.

Marie Fortome, âgée de 80 ans, rue des Écoliers, n. 15, veuve de Herman Melin.

Cécile Beckers, âgée de 54 ans, rue du Méry, n. 246, épouse de Jean Couturier.

Marie Jeanne Lambertine Josephine Denoël Mestrez, âgée de 29 ans, 10 mois et 10 jours, marchande, faubourg St. Gilles, n. 332, épouse de Florent Théodore Gérard.